

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°19.689 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par Mme x, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 al.3 (nouveau 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 prise le 5 novembre 2007 et notifiée le 12 décembre 2007 (...) assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me D. MATTRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. faits utiles à l'appréciation de la cause

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 28 novembre 2003. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides le 11 mars 2004. Par un arrêt n°147.707

du 18 juillet 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de cette décision.

1.2. Par un courrier daté du 20 mars 2006, la requérante a introduit, par l'intermédiaire du Service droit des jeunes, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qu'elle a complétée par un courrier du 17 juillet 2006 ainsi que par un courrier du 9 août 2007

3. Le 5 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 12 décembre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile introduite le 28/11/2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16/03/2004. Aussi l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle sa relation amoureuse avec un belge Monsieur [R.M.] et déclare souhaiter introduire une demande de régularisation de séjour sur base de la cohabitation durable. En août 2007, elle nous fait part de sa cohabitation avec son compagnon Monsieur [M.N.P.] (établi) avec qui elle a l'intention de faire un contrat de cohabitation légale, dès le divorce de ce dernier. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le compagnon est, selon ses déclarations, toujours marié. Or, il est requis des partenaires concubins qu'ils soient célibataires. De plus, à ce jour, aucun acte de divorce ou de contrat de vie commune notarial ne nous a été fourni. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de son fils, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la procédure d'asile de l'intéressée est terminée depuis le 16/04/2004, qu'en cette date l'enfant n'était pas soumis à l'obligation scolaire. En inscrivant son enfant à l'école primaire sachant pertinemment son séjour illégal, la requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution belge en raison de la présence sur le territoire de son frère (de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant

donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E.- Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, quant à son intégration, illustrée par des formations en français, en informatique et du travail de bénévolat chez « les petits riens », elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 16/03/2004.

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève « à toutes fins » une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête « dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas transmis à la partie défenderesse ni la copie de l'enveloppe contenant le recours avec le cachet de la poste ni les pièces jointes à celui-ci » et que cette dernière n'est donc pas « en mesure de vérifier si le recours a bien été posté dans les trente jours de la notification de la décision attaquée ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier de la procédure, que la requête introductive d'instance lui a été transmise le 11 janvier 2008, le cachet de la poste faisant foi, soit dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, survenue le 12 décembre 2008.

Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, du « Défaut de motivation, violation des articles 9al.3 ancien, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, des articles 3 et 28 de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 10,11,22 et 24 de la Constitution Belge, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse constate dans la motivation même de la décision que la requérante vit avec son compagnon, Monsieur [M. N.]. La partie adverse constate également que si la requérante n'a pas encore pu signer de contrat de cohabitation légale, c'est précisément parce que Monsieur [M.] n'est pas encore divorcé de sa précédente union et que, n'étant pas célibataire, signer un contrat de cohabitation légale est impossible. La partie adverse ne conteste nullement cet état de fait dans la décision attaquée, ce qui ressortait d'ailleurs clairement du courrier envoyé le 9 août 2007 par le conseil de la requérante : les démarches pour le divorce du compagnon de la requérante et donc la cohabitation légale étaient en cours. Il était clair également que dès leur aboutissement, la requérante bénéficierait d'un droit au séjour sur base de deux dispositions légales différentes. La première disposition est précisément celle qu'elle a invoquée soit l'article 9 al.3 ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de la circulaire du 30 septembre 1997, les circonstances exceptionnelles sont présumées lorsqu'un contrat de cohabitation légale est signé. La seconde disposition légale est l'article 12bis 3° de la loi du 15 décembre 1980 (...) La requérante est actuellement enceinte, et dès la signature du contrat de cohabitation légale, elle aurait pu introduire une demande de regroupement familial sur base de cette disposition légale. Dans le cas d'espèce donc, il est d'autant plus évident qu'à ce stade, rien ne pouvait empêcher la partie adverse de considérer que les circonstances exceptionnelles sont déjà établies. Dans le cas d'espèce, si le contrat de cohabitation légale n'était pas encore signé et que dès lors les circonstances exceptionnelles ne pouvaient être présumées ou qu'une demande de regroupement familial ne pouvait à ce stade être introduite, les démarches étaient en cours, ce que la partie adverse ne conteste pas. Cette situation constituait donc réellement une circonstance exceptionnelle qui empêchait le retour de la requérante au pays puisqu'en cas de retour au pays, il était impossible d'y signer un contrat de cohabitation légale en étant séparée de son compagnon! Dans ces conditions il était tout aussi impossible que la requérante puisse revenir en Belgique, une fois retournée au pays d'origine ». Elle déduit de ce qui précède qu'

« En constatant que les démarches pour une cohabitation légale sont en cours, mais en refusant toutefois d'octroyer un titre de séjour sur la base de l'article 9 al.3 ou 9 bis de la loi, -étant entendu que les circonstances exceptionnelles auraient de toute façon été présumées dans quelques mois, ou qu'une demande de regroupement familial pouvait être introduite, après l'aboutissement des démarches- la partie adverse se contredit dans ses motifs. Dès le moment où elle constate que les démarches pour signer un contrat de cohabitation légale sont en cours, et qu'elle ne conteste pas la réalité de ces démarches, elle aurait dû considérer que les circonstances exceptionnelles sont établies et qu'une autorisation de séjour devait être délivrée. La décision est donc mal motivée. En outre, la partie adverse viole la notion de circonstance exceptionnelle de l'article 9 al.3 ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie adverse avait examiné correctement le dossier, elle aurait considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies en l'espèce. Elle a par conséquent également violé les principes généraux de bonne administration (...) ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse ne conteste pas que la requérante a bien une vie de famille et privée en Belgique. Son frère est présent, mais aussi et surtout son compagnon. Elle a également développé divers centres d'intérêts en Belgique, via différentes formations ; et donc tout un réseau de relations amicales et sociales. La partie adverse considère néanmoins que cette vie familiale et privée ne constitue pas un obstacle à un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour. La motivation de la décision attaquée est tout à fait succincte et inadéquate sur ce point. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des conséquences qu'un tel retour pourrait occasionner pour la requérante et sa vie de famille et privée. En effet, un retour au pays d'origine devra s'envisager seule, son compagnon étant retenu ici parce que l'ensemble de ses intérêts privés et professionnels se situent en Belgique. La requérante ne peut subir une séparation dont nul ne connaît la durée, alors qu'elle vit en Belgique depuis plus de quatre années, que son fils est régulièrement scolarisé en Belgique et qu'en plus d'une vie familiale, ils ont tout deux créés (sic) en Belgique des liens sociaux forts et qui justifient que l'ensemble de leurs intérêts se situent en Belgique. Il n'y a par ailleurs pas de vie familiale plus forte que de vivre avec son compagnon. La partie adverse ne conteste en tout cas pas que la requérante vive avec son compagnon. En refusant le séjour de la requérante et en délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne tient pas compte de cette vie de famille. Elle la viole clairement. La partie adverse aurait par ailleurs dû préciser dans la décision attaquée qu'elle avait tenu compte de ces éléments concrets, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Elle a donc mal motivé la décision attaquée, se bornant à reproduire une formule tout à fait stéréotypée et inadaptée au cas d'espèce. Une telle motivation n'est pas digne d'une administration prudente et diligente, qui, ce faisant, viole les principes généraux de bonne administration, mais également le principe général d'obligation de motivation et les dispositions légales qui s'y rapportent. La partie adverse viole également l'article 8 de la CEDH en ce qu'il impose une obligation disproportionnée à la requérante eu égard aux buts de cette disposition. Dans le même sens, l'article 22 de la Constitution Belge est violé ».

3.1.4. Dans une troisième branche elle fait valoir que « Le fils de la requérante est régulièrement scolarisé, ce que la partie adverse ne conteste pas.(...) Le fils de la requérante a 7 ans à présent et est donc en âge d'obligation scolaire. Lorsque la requérante l'a inscrit à l'école, bien qu'étant en séjour illégal, elle était déjà dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine puisqu'elle cohabitait avec son premier compagnon, [R. M.]. Elle avait d'ailleurs introduit sa demande de séjour sur pied de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 considérant que ces circonstances étaient exceptionnelles. C'est donc puisqu'elle ne pouvait déjà plus à ce moment se rendre au pays d'origine en raison de la cohabitation avec un belge qu'elle avait inscrit son enfant à l'école. La partie adverse ne peut estimer que la requérante est à l'origine de son propre préjudice. Dès lors, la scolarité de l'enfant constitue bien une circonstance exceptionnelle. L'Etat Belge n'a pas fait une analyse pertinente du dossier, violant non seulement son obligation de motivation, mais également les principes généraux de bonne administration et la notion de circonstance exceptionnelle de l'article 9 al.3 ancien ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, et quelle que soit

sa situation de séjour, un enfant a le droit d'aller à l'école pour y recevoir l'instruction nécessaire à son épanouissement. Ce droit est garanti par l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, et également par l'article 24 de la Constitution Belge. La décision litigieuse viole ces dispositions légales ou à tout le moins il viole son obligation de motivation en ce qu'il ne justifie pas dans la décision les motifs selon lesquels il considère que ces dispositions ne sont pas violées. Le simple fait de constater que, selon la partie adverse, la requérante est à l'origine de son propre préjudice et qu'aucun élément n'est apporté prouvant que la scolarité ne peut être poursuivie au pays d'origine, n'est en soi pas suffisant que pour considérer que la décision attaquée a été motivée en respectant les principes généraux de bonne administration, l'obligation de motivation et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 puisqu'en tout état de cause un enfant a le droit de recevoir une instruction scolaire. L'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant invite tout Etat signataire de la Convention, ce qui est le cas de la Belgique, lorsqu'il prend une décision qui concerne un enfant, à placer l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale. En l'espèce, en délivrant une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire à la requérante et à son fils, l'Etat Belge ne respecte pas le prescrit de cette disposition légale. Il est évident qu'un retour forcé au pays d'origine contraindra l'enfant à se séparer de son milieu scolaire et à poursuivre la suite de sa scolarité à l'étranger alors qu'il n'est pas préparé à de tels changements. Il a en effet suivi l'enseignement belge depuis le début de sa scolarité (...) ».

3.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant tout d'abord du séjour sur la base de la cohabitation, invoqué par la partie requérante, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la requérante n'avait pas démontré, au moment où la décision querellée a été prise, qu'elle se trouvait dans les conditions prévues par la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une relation durable. En effet, la circulaire précitée disposait comme suit : « Le partenaire étranger doit produire, à l'appui de sa demande, les documents qui prouvent sa qualité de concubin d'une Belge, d'un ressortissant de l'Espace économique européen ou d'un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ou autorisé à séjourner en Belgique plus de trois mois ou à s'y établir (...) ». Or, dans le dernier complément de la requérante à sa demande d'autorisation de séjour, daté du 9 août 2007, le conseil de la requérante se bornait à informer l'administration de son « intention de faire un contrat de cohabitation légale » avec son compagnon, dès que le divorce de ce dernier sera enregistré à la commune, circonstance qui est confirmée par les termes mêmes de l'acte introductif d'instance, qui se limitent à faire référence à des démarches en cours pour la signature d'un contrat de cohabitation légale.

Dès lors, le Conseil constate que la requérante ne satisfaisait pas, au moment de la prise de la décision attaquée, aux critères prévus par la circulaire précitée, et que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu estimer que sa cohabitation avec un étranger établi ne constituait pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins de lever les autorisations *ad hoc*.

Le même raisonnement doit être suivi en ce qui concerne la référence faite par la partie requérante à l'article 12*bis*, §2, alinéa 2, 3°, de la loi, uniquement applicable aux bénéficiaires du droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, dont le partenaire non marié d'un étranger établi, lié à celui-ci par un partenariat enregistré.

S'agissant de la grossesse de la requérante, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.3. Sur les deux autres branches du moyen, réunies, le Conseil constate, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. En effet, l'article 9*bis* de la loi n'était pas applicable au cas d'espèce, en vertu de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même de l'article 28 de cette même Convention (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007).

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération l'ensemble des conséquences que le retour de la requérante dans son pays d'origine pourrait lui occasionner, en raison notamment de ses liens sociaux sur le territoire du Royaume, de la scolarité de son fils et de sa vie familiale, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué que la motivation retenue par le délégué du Ministre fait suffisamment état de ces éléments, démontrant qu'il les a pris en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

De même, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, en terme de requête, d'explicitier en quoi la motivation de la partie défenderesse serait inadéquate sur ces points, se contentant, au final, de marquer de manière formelle sa contestation sur ces points, sans l'étayer par aucun élément concret.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, visés au moyen, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, *arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007*) que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois

mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ». En se limitant à invoquer, sans plus de précisions, que la patrie défenderesse impose à la requérante une obligation disproportionnée eu égard aux objectifs de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, présenterait un tel caractère disproportionné, en sorte que cette allégation relève de la pure hypothèse.

Au vu de ce qui précède, les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondées.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

·
·
Le Greffier,

·
·
Le Président,